

# **Déclaration Conjointe pour la ratification de la Convention pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées**

## **Campagne pour la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

### **RATIFIEZ-MAINTENANT !**

*“Il faut maintenir dans un présent obstiné, avec tout son sang et son ignominie ce que déjà on cherche à faire entrer dans la plage commode de l'oubli. Il faut continuer à considérer comme vivants ceux qui peut-être ne le sont plus, mais nous avons l'obligation de les réclamer, un par un, jusqu'à ce que la réponse apporte finalement la vérité que l'on cherche aujourd'hui à élucider.”<sup>1</sup>*

26 ans après la lecture de ce discours inoubliable de l'écrivain argentin, la signature à Paris de la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées des Nations-Unies représentait un succès majeur. L'existence d'un texte définissant les disparitions forcées, l'identifiant comme crime sui generis du droit international, oblige désormais les États à en arrêter les responsables ainsi que les poursuivre, les juger et les condamner.

Nous, les organismes signataires, manifestons notre préoccupation du peu de ratifications enregistrées deux ans après l'approbation de la Convention. Alors que 76 États se réunissaient en février 2007 pour la cérémonie d'ouverture à la signature de ce nouvel instrument, la Convention ne compte aujourd'hui que sept ratifications. Treize autres sont nécessaires pour son entrée en vigueur.

L'approbation de la Convention par l'Assemblée générale en décembre 2006 a donné au monde un outil essentiel pour combattre et prévenir les disparitions forcées. Quelques éléments centraux en sont par exemple la reconnaissance d'un droit nouveau à ne pas disparaître, la qualification de la disparition forcée en crime contre l'humanité, la réaffirmation des principes d'extradition des auteurs et de non-refoulement. La Convention reconnaît ainsi le droit à la vérité et à l'information, établit explicitement l'obligation faite à l'État de donner un minimum d'informations indispensables à la légitimation de la détention et, enfin, la possibilité d'un accès immédiat au système judiciaire. Elle définit la victime dans son acceptation la plus large, permettant aux familles et aux proches de réclamer et obtenir informations et réparations. La Convention proclame également le droit de l'enfant victime d'une disparition forcée à récupérer son identité. Enfin, elle établit la création d'un organe de veille, le Comité contre les Disparitions forcées, composé d'experts indépendants et dotés de pouvoirs leur permettant de demander des informations, de réaliser des visites sur site, de recevoir des demandes individuelles et de réaliser des actions urgentes. Il s'agit là de certaines des dispositions les plus importantes de la Convention et qui en font un outil indispensable dans la lutte contre les disparitions forcées dans le monde.

---

<sup>1</sup> Julio Cortázar, discours sur “le refus de l'oubli” prononcé lors du colloque sur “La politique de disparition forcée des personnes”, Paris, février 1981.

L'importance de la Convention repose donc sur la classification du délit de disparition forcée de personnes en délit spécifique et autonome, ce qui permet ainsi l'établissement de normes appropriées pour sa sanction et sa prévention. En effet, la disparition forcée est un acte complexe, un crime avec ses particularités qui aujourd'hui n'est pris en compte dans aucun autre instrument international. La classification pénale des disparitions se distingue de celle de tout autre délit. On parle ici d'absence d'informations, de soustraction d'une personne de la protection de la loi, avec toutes ses conséquences pour le disparu comme pour sa famille.

Trois éléments sont nécessaires à la constitution d'un crime de disparition : la privation de liberté, la négation de la détention par les autorités étatiques et comme conséquence, la soustraction à toute protection judiciaire. Ces trois critères ne peuvent pas être isolés les uns des autres dans le cadre de poursuites. Le délit n'est pas fractionnable et c'est en cela qu'il est important de classer la disparition en délit autonome, outil nécessaire pour combattre efficacement ce fléau.

L'Amérique Latine a souffert dans son passé de nombreux cas de disparitions forcées, particulièrement pendant les dictatures. C'est pourquoi notre région a tenu un rôle déterminant dans le processus d'élaboration de la Convention. Après la création en 1980 du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires, dépendant de la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies, puis après la formation en 1982 de la Fédération Latino-Américaine des Associations des Familles de Détenus et Disparus (FEDEFAM) et son engagement dans cette lutte, et après l'adoption en 1994 par l'OEA (Organisation des États Américains) de la Convention interaméricaine contre les disparitions forcées de personnes, notre région se doit de continuer la lutte pour éradiquer la possibilité de voir se répéter ce type de pratiques dans aucune des nations du monde.

C'est pourquoi nous, les organismes signataires, demandons aux États la ratification rapide de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de manière à en assurer l'entrée en vigueur à court terme.

**Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (Argentine)- Madres de Plaza de Mayo, Línea Fundadora - Familiares de Desaparecidos y Detenidos por Razones Políticas (Argentine)- H.I.J.O.S. (Argentine)- Hermanos de Desaparecidos por la Verdad y la Justicia (Argentine)- Movimiento Popular y solidario (MOPOS) - Generación por la emancipación nacional (Argentine)- Movimiento por el Derecho a la Alimentación (Argentine)- Junta Interna ATE-INDEC (Argentine)- Grupo de Reflexión Rural (Argentine)**